

Convention collective

**IDCC : 1813 | INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DES MÉTAUX
(Région de Maubeuge)
(8 juillet 1994)**

(Bulletin officiel n° 1994-4 bis)

(Étendue par arrêté du 19 janvier 1995,

Journal officiel du 28 janvier 1995)

Accord du 19 février 2021

relatif à la prime de vacances
(Maubeuge)

NOR : ASET2150409M

IDCC : 1813

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Grand Hainaut,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CFTC ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Montant

En application de l'article 91 de la convention collective, pour le calcul de la prime de vacances, l'allocation est fixée à 575 € pour 30 jours ouvrables, soit 19,17 € par jour de congé principal.

Article 2 | Période de référence

Cette disposition est applicable à l'occasion de l'attribution des congés afférents à l'exercice 1^{er} juin 2020 - 31 mai 2021.

Article 3 | Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 4 | Dépôt

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Maubeuge, le 19 février 2021.

(Suivent les signatures.)

Convention collective

**IDCC : 1813 | INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DES MÉTAUX
(Région de Maubeuge)
(8 juillet 1994)**

(Bulletin officiel n° 1994-4 bis)

(Étendue par arrêté du 19 janvier 1995,

Journal officiel du 28 janvier 1995)

Accord du 18 février 2021

relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques,
aux rémunérations effectives annuelles garanties et à la prime de panier
(Maubeuge)

NOR : ASET2150412M

IDCC : 1813

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Grand Hainaut,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CFTC ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles 46, 47, 48 (relatifs aux rémunérations garanties [RMH et REAG]) et 60 (relatif à la prime de panier) de la convention collective des industries de la transformation des métaux de la région de Maubeuge.

Article 2 | Prime de panier

Le montant de la prime de panier est fixé à 7,55 € à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 3 | Valeur du point et barème de la rémunération minimale hiérarchique (RMH)

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 4,57 € à compter du 1^{er} mars 2021.

Le barème de la RMH, mis à jour en fonction de la nouvelle valeur du point, est annexé au présent accord.

Article 4 | Barème des rémunérations effectives annuelles garanties (REAG)

Les REAG, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sont fixées selon le barème annexé au présent accord, précisant :

- les valeurs des REAG applicables aux ouvriers ;
- les valeurs des REAG applicables aux administratifs/techniciens ;
- les valeurs des REAG applicables aux agents de maîtrise atelier.

Article 5 | Modalités d'application des minima

Concernant la REAG :

Conformément aux dispositions de l'article 48 de la convention collective des industries de la transformation des métaux de Maubeuge, les entreprises effectuent la vérification du compte du salarié en fin d'année, et procèdent au complément éventuel de la rémunération brute en début d'année suivante.

Concernant la RMH et la prime de panier :

Les nouveaux montants prévus par le présent accord ont été négociés pour une application dès le mois de mars 2021.

Article 6 | Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 7 | Dépôt

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Maubeuge, le 18 février 2021.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Rémunérations minimales hiérarchiques

Base mensuelle : 151,67 heures.

Base hebdomadaire : 35 heures.

Valeur du point : 4,57 €.

Barème applicable à partir du 1^{er} mars 2021

Niveau	Échelon	Indice	Ouvrier ⁽¹⁾			Maîtrise		Administratif et technicien
						Sauf atelier	D'atelier ⁽²⁾	
I	1	140	O1	672 €				640 €
	2	145	O2	696 €				663 €
	3	155	O3	743 €				708 €
II	1	170	P1	816 €				777 €
	2	180						823 €
	3	190	P2	911 €				868 €
III	1	215	P3	1 032 €	AM1	983 €	1 052 €	983 €
	2	225				1 028 €		1 028 €
	3	240	TA1	1 152 €	AM2	1 097 €	1 174 €	1 097 €
IV	1	255	TA2	1 223 €	AM3	1 165 €	1 247 €	1 165 €
	2	270	TA3	1 296 €		1 234 €		1 234 €
	3	285	TA4	1 367 €	AM4	1 302 €	1 393 €	1 302 €

Niveau	Échelon	Indice	Ouvrier ^[1]	Maîtrise		Administratif et technicien
				Sauf atelier	D'atelier ^[2]	
V	1	305		AM5	1 394 €	1 394 €
	2	335		AM6	1 531 €	1 531 €
	3	365		AM7	1 668 €	1 668 €
		395			1 805 €	1 805 €

[1] Barème comprenant la majoration de 5 % prévue par l'accord national du 30 janvier 1980.
[2] Barème comprenant la majoration de 7 % prévue par l'accord national du 30 janvier 1980.

Rémunération effective annuelle garantie

Base mensuelle : 151,67 heures.

Base hebdomadaire : 35 heures.

Niveau	Échelon	Indice	Ouvrier ^[1]	Maîtrise		Administratif et technicien
				Sauf atelier	D'atelier ^[2]	
I	1	140	O1			18 658 €
	2	145	O2			18 674 €
	3	155	O3			18 778 €
II	1	170	P1			18 824 €
	2	180				18 867 €
	3	190	P2			19 009 €
III	1	215	P3	AM1	19 234 €	19 076 €
	2	225			19 388 €	19 369 €
	3	240	TA1	AM2	20 038 €	19 980 €
					20 054 €	20 843 €

Niveau	Échelon	Indice	Ouvrier ⁽¹⁾		Maîtrise		Administratif et technicien
					Sauf atelier	D'atelier ⁽²⁾	
IV	1	255	TA2	21 326 €	AM3	20 504 €	20 442 €
	2	270	TA3	22 583 €		21 218 €	21 157 €
	3	285	TA4	23 746 €	AM4	22 474 €	22 195 €
V	1	305			AM5	24 878 €	24 782 €
	2	335			AM6	27 891 €	28 499 €
	3	365			AM7	31 118 €	30 585 €
		395					35 520 €